

2017-UNAT-734, Witold

Décisions du TANU ou du TCNU

UNAT a rejeté la requête de l'appelant en autorisation de déposer des plaidoiries supplémentaires au motif que l'appelant n'avait démontré aucune situation exceptionnelle. Unat a décidé de retirer la soumission supplémentaire de l'appelant et de ne pas le prendre en considération. UNAT n'a trouvé aucune faute dans la décision du Comité permanent de l'UNJSPF qui était en pleine conformité avec le règlement UNJSPF. Unat a jugé que l'appelant n'avait pas droit à une augmentation de sa prestation de retraite ni à un paiement rétroactif pour la période de son réemploi, car il n'y a pas de base juridique pour le paiement rétroactif de ces prestations et que le Comité permanent n'a aucun pouvoir discrétionnaire d'accorder une telle telle paiement rétroactif. Unat a jugé qu'en demandant une augmentation de sa prestation de retraite ou un paiement rétroactif des prestations suspendus lors de son réemploi, l'appelant demandait effectivement un amendement au règlement de l'UNJSPF, notant que seule l'Assemblée générale peut modifier les règlements de l'UNJSPF. Unat a jugé qu'il n'y avait ni injustice ni discrimination dans l'application combinée de l'article 29 (b) ou de l'article 40 (a) du règlement UNJSPF à l'appelant. UNAT a rejeté l'appel et a confirmé la décision du Comité permanent de l'UNJSPF.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Décision précédente de l'UNJSPF: Le demandeur a contesté la prestation de retraite qui lui a été versée à la retraite anticipée. Il a examiné l'effet cumulatif de l'application de l'article 29 (b) et de l'article 40 (a) du règlement UNJSPF comme discriminatoire. Le Comité permanent de l'UNJSPF a confirmé la décision de l'UNJSPF selon laquelle le demandeur n'avait pas été désavantagé par l'application du règlement UNJSPF.

Principe(s) Juridique(s)

Seule l'Assemblée générale peut modifier les réglementations UNJSPF.

Résultat

Appel rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Witold

Entité

CCPPNU

Numéros d'Affaires

2016-977

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

3 Jul 2019

President Judge

Juge Knierim

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Prestations et droits

Pension (voir aussi, CCPPNU)

Droit Applicable

Autres publications de l'ONU (directives, politiques, etc.

- Instruction de procédure No. 1/Section II. A.3 du TANU

TANU Règlement de procédure

- Article 31.1
- Article 8
- Article 9

CCPPNU Règlements

- Article 29
- Article 30
- Article 40